

VD_FINDINFO ML / 2014 / 14 vom 3. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___14

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 14 du 3 février 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 14 del 3 febbraio 2014

Regeste

DÉPENS, FRAIS DE POURSUITE | 68 LP

Erwägungen

E. 25

al. 2 LP ainsi que ceux du juge de la faillite s'y ajoutent. Citant plusieurs auteurs (Amonn/Walther, Grundriss des Schk, 2003, § 13, nn 2 et 11 ; Emmel, Kommentar zum BSchk, n. 3 ad art. 68 LP), la haute cour retient aussi que les dépens alloués à une partie sont également ajoutés aux frais de poursuite, s'ils ont été accordés dans une telle procédure, précisant en citant Ruedin (Commentaire Romand LP, n 28 ad art. 68 LP) qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une poursuite distincte. Dans cet arrêt (c. 2.3), le Tribunal fédéral a donc retenu que "les dépens [alloués dans le cadre d'une procédure sommaire du droit des poursuites ou du juge de la faillite] doivent être considérés comme des frais de poursuite". Sont regardés comme des frais de poursuite les frais des procédures de pur droit matériel – parmi lesquelles la procédure de mainlevée – et les frais des procédures de droit des poursuites avec des incidences sur le droit matériel. Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a également retenu que les frais et dépens résultant des litiges devant les autorités cantonales constituent des frais de poursuite au sens de l'art. 68 al. 1 LP et que lorsqu'une action en libération de dette est pendante, il ne peut y avoir de poursuite pour les seuls frais de recouvrement de la dette (TF 7B.49/2003 du 11 juin 2003, c. 3). Si cette action est admise, la poursuite ne peut pas être continuée, de sorte que le créancier n'a aucun moyen de recouvrer les dépens qui lui ont été alloués par le juge de la mainlevée. En revanche, les frais des procès de pur droit matériel, telle l'action en reconnaissance de dette et, corollairement, l'action en libération de dette, ne constituent pas des frais de poursuite (ATF 119 III 63, JT 1996 II 27, c. 4 b). Certes, dans un arrêt de 1921 (ATF 47 III 120, JT 1922 II 61), cité par l'intimée, le Tribunal fédéral semble dire que les dépens alloués dans le cadre d'une procédure de mainlevée peuvent faire l'objet d'une poursuite distincte. En réalité, ce que dit le Tribunal fédéral dans cet arrêt, c'est que le débiteur aurait dû former opposition et que, ne l'ayant pas fait, le commandement de payer constitue un titre exécutoire indépendant. En définitive, il ressort clairement de la jurisprudence plus récente citée plus haut (ATF 133 III 687, JT 2007 II 62; TF 7B.49/2003; ATF 119 III 63, JT 1996 II 27) que les frais de justice et les dépens alloués dans le cadre d'une procédure sommaire de mainlevée sont recouverts dans la poursuite en cours et ne peuvent faire l'objet d'une procédure distincte si la mainlevée est accordée. Ils constituent un accessoire de la poursuite. Tel est également l'avis de la doctrine (Ruedin, op. cit., n. 28 ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, n. 734, pp. 178-179 ; Gilliéron, Commentaire, n.14 ad art. 68 LP ; Commentaire LP/OELP, n. 6 ad art. 62 OELP, p. 183 ; Staehelin, BSchK, n. 70 ad art. 83 LP et n. 72 ad art. 84 LP). Les dépens sont donc des accessoires

dont le recouvrement dépend de l'issue de la procédure de mainlevée. En cas d'annulation et lorsque des dépens sont mis à la charge d'une partie, cette dernière ne paiera pas de dépens si l'issue du litige lui est favorable. L'arrêt invoqué par l'intimée (TF 5A_866/2012 du 1^{er} février 2013 c. 4.1 in fine), aux termes duquel, dans la mesure où il emporte condamnation pécuniaire, un arrêt du Tribunal fédéral acquiert force de chose jugée et force exécutoire le jour où il est prononcé, n'a pas de conséquence sur cette solution puisque les dépens réclamés dans la poursuite en cause ressortaient d'une procédure au fond. En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 janvier 2013, sur lequel la poursuivante fonde sa requête, lui alloue des dépens. Cet arrêt s'inscrit dans une procédure de pur droit des poursuites. En conséquence, il convient d'appliquer les principes développés ci-dessus. L'intimée ne peut donc – à ce stade, alors que la poursuite est toujours pendante – poursuivre le recourant dans le cadre d'une poursuite distincte pour le recouvrement des dépens alloués par le Tribunal fédéral. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par Q. _____ est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivante qui succombe (art. 106 CPC). Celle-ci doit verser au poursuivi des dépens, arrêtés à 1'125 fr. (art. 3 et 11 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 CPC). Celle-ci doit verser au recourant des dépens de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.